

| |
|-----------------------|
| DÉPARTEMENT SAVOIE |
| CANTON MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-01

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / LCM CONSEIL

Mise à disposition de la salle des expositions pour l'assemblée générale le vendredi 14 mars 2025 – Résidence Chalet Alba

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec LCM CONSEIL pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions du 2ème étage afin d'organiser l'assemblée générale du Chalet Alba le vendredi 14 mars 2025 à partir de 15h00.

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 9 janvier 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE
Salle d'Expositions
LCM CONSEIL
Assemblée Générale – Chalet Alba le vendredi 14 mars 2025

Entre,
La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL,
dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,
d'une part,
Et,
LCM CONSEIL, domicilié CS 600 95, à MOUTIERS CEDEX (73603), ci-dessous dénommé l'organisateur ;
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « salle d'expositions », située au 2ème étage de la Mairie, afin d'organiser l'Assemblée Générale du Chalet Alba. Les toilettes publiques situées au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie sont également mises à disposition.
Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, le vendredi 14 mars 2025 à partir de 15h00.

ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES - ASSURANCES

La mise à disposition de la salle de réunion est accordée à titre payant au tarif de 150 €. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après utilisation.

Cette salle municipale étant mise à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, pour la commune d'un agent des Services Techniques, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

L'entrée des animaux est interdite.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages du bâtiment.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la Commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 : RECOURS CONTENTIEUX

Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 9 janvier 2025
en deux exemplaires originaux.

Pour LCM CONSEIL,

3.A.S. LCM Conseil.
CS 600 95
73603 Moutiers Cedex
Tél.: 04 79 55.12.80
528 150 766 RCS Chambéry
www.lcm-conseil.net

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



| |
|--------------------|
| DEPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-02

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / SARL GHT
Vente d'un véhicule Renault Kangoo

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Maire autorise la vente d'un véhicule Renault Kangoo immatriculé BD-117-SA à la SARL GHT – 1 Allée du Parc 73570 Brides-les-Bains pour la somme de 300 €.

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 10 janvier 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



| |
|-------------------------|
| DÉPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-03

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Monsieur Sylvain LABRUDE
Convention pour la mise à disposition d'un local communal – Résidence de La Poste, à compter du 17 janvier 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec Monsieur Sylvain LABRUDE pour la mise à disposition d'un local communal de la Résidence de La Poste, à compter du 17 janvier 2025.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 17 janvier 2025

**Le Maire,
 Bruno PIDEIL**



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Local communal – Résidence de La Poste

Monsieur Sylvain LABRUDE

A compter du 17 janvier 2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

Monsieur Sylvain LABRUDE, domicilié Lotissement Hauts de la Giglary à LA PERRIERE (73600), ci-dessous dénommée le preneur,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : La commune de Brides-les-Bains met à disposition gracieusement les locaux de la Résidence de La Poste d'une surface de 105 m² situés 16 rue Emile Machet à Brides-les-Bains (73570) au rez-de-chaussée (anciens locaux de la Poste).

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION : La présente convention prend effet à compter du 17 janvier 2025 jusqu'à la signature de l'acte de vente.

ARTICLE 3 – ÉTAT DES LIEUX : Un état des lieux entrant sera effectué par la commune, en présence du preneur. Une clé d'accès aux locaux et au garage seront remises au preneur.

ARTICLE 4 - DESTINATION : Le preneur est autorisé à utiliser les locaux mis à sa disposition pour les seules activités prévues par ses statuts. En cas de modification de ceux-ci, le preneur en transmettra un exemplaire à la commune. La commune peut ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5- CONDITIONS D'UTILISATION : La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1 Conditions générales : le preneur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage, sans pouvoir en changer la destination. Le preneur devra se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il respectera et fera respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il veillera à la tranquillité des lieux et du voisinage, et, en cas de conflit se chargera de régler, lui-même les troubles occasionnés du fait de son activité.

5.2 Conditions particulières : l'utilisation du local est strictement réglementée. Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3 Sous-location : La location, sous-location, à titre gracieux ou onéreux est interdite.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN – TRAVAUX – RÉPARATIONS : Le preneur est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propriété.

- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le preneur pourra être convié par la commune à cette visite.

Le preneur assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Le preneur est autorisé à effectuer les travaux nécessaires à son activité. Il ne pourra réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'il aura fait et/ou fait faire si la vente est annulée.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES – ASSURANCES : Le preneur assure sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la commune, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient. Le preneur fait son affaire personnelle de l'assurance de des biens meubles et immeubles.

Le preneur doit fournir les attestations d'assurance à la commune à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION : La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la commune ou de l'association moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

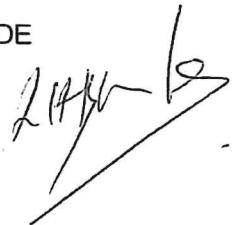
En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 11 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF : Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 17 janvier 2025

Le Preneur,
Sylvain LABRUDE



Pour la commune de Brides-les-Bains
Le Maire,
Bruno PIDEIL



| |
|--------------------|
| DEPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE**DECISION N°25-04**

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Club des Sports de Courchevel
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE**Article 1 :**

La signature d'une convention avec le Club des Sports de Courchevel, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, du lundi 27 janvier au vendredi 31 janvier 2025.

- Tarif : gratuit
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 21 janvier 2025

Le Maire,
 Bruno PIDEIL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025- n°03

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : TUAIRE Prénom : Bruno
Téléphone fixe : 0479080821 Téléphone portable :
Adresse postale : 83 rue Park City 73120 COURCHEVEL
Adresse courriel : contact@sportcourchevel.com

Agissant : pour son propre compte pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : Club des Sports de Courchevel.....
Adresse du siège : 83 rue Park City – 73120 COURCHEVEL.....
Nom et prénom du Président : COLAERT Cédric..Téléphone :
Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : du lundi 27 au vendredi 31 janvier 2025 dans le cadre de l'organisation de la coupe du monde féminine de ski alpin.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : gratuit

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 21 janvier 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé

Lu et approuvé
Bruno PIDEIL

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20250124-D2504-CC
en date du 24/01/2025 ; REFERENCE ACTE : D2504

| |
|--------------------|
| DEPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-05

OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / Madame Do Lan RAKOTONJANAHARY
Convention d'occupation à titre précaire – Cuisine de La Dova – du 20 février au 1^{er} mars 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec Madame Do Lan RAKOTONJANAHARY, pour la mise à disposition à titre payant de la cuisine de La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, du 20 février au 1^{er} mars 2025.

- Tarif : 400 €/mois
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 24 janvier 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°04

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : **RAKOTONJANAHARY**..... Prénom : **Do Lan**.....

Téléphone fixe : Téléphone portable : **06.13.91.07.79..**

Adresse postale : **6 rue du Pont Rouge 73570 Brides-les-Bains**.....

Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme :

Adresse du siège :

Nom et prénom du Président : Téléphone :

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire de la cuisine de la Dova, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La cuisine sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **du 20 février au 1^{er} mars 2025** dans le cadre de son activité professionnelle.

Pour des raisons d'intérêt général, la Commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition au plus tard la veille. Dans ce cas, l'utilisateur devra vider la cuisine de tout le matériel de cuisine, des ustensiles et des denrées alimentaires lui appartenant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine
- La cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés et du code.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

5.4 Astreinte technique

En cas de problème technique uniquement (chaufferie, ventilation, coupure d'électricité...), la personne d'astreinte peut être contactée pour effectuer un dépannage dans la demi-heure. L'astreinte technique n'est pas là pour traiter l'utilisation des matériels de la DOVA (appareils de cuisine, sono...).

La personne d'astreinte est joignable au 06.32.26.63.31.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : 400 €/mois

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 24 janvier 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,

Lu et approuvé

Do Lan RAKOTONJAHARY

*Lu et approuvé
Do Lan*

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



| |
|-------------------------|
| DÉPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-06

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Club de l'Âge d'Or
Mise à disposition de la salle des expositions pour l'assemblée générale le jeudi 7 février 2025 à partir de 8h30

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec le Club de l'Age d'Or pour la mise à disposition, à titre gratuit de la salle des expositions, le vendredi 7 février 2025 à partir de 8h30.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 30 janvier 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Salle des expositions

Club de l'Age d'Or

Assemblée Générale le vendredi 7 février 2025 à partir de 8 h 30

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

Le Club de l'Âge d'Or, domiciliée à Brides-les-Bains (73570) représentée par sa Présidente en exercice, Madame Eliane DAMOUR, ci-dessous dénommée l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : Dans le cadre de l'organisation de l'assemblée générale de l'association « Le Club de l'Âge d'Or » suivi d'un repas, la commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur la « salle d'expositions » située au 2^{ème} étage dont la capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre gratuit, le vendredi 7 février 2025, à partir de 8h30.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : La mise à disposition de la « salle des expositions » est accordée à titre gratuit. *L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.*

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre gratuit ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

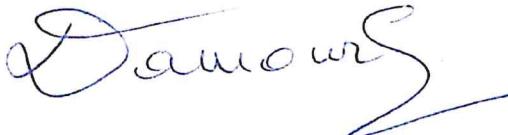
ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 30 janvier 2025

Pour l'Association « le Club de l'Age d'Or »

La Présidente,

Eliane DAMOUR



Pour la commune de Brides-les-Bains

Le Maire,

Bruno PIDEIL



| |
|-------------------------|
| DEPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-07

OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / CLUB DES SPORTS DE MERIBEL

Convention d'occupation à titre précaire – Hall de la mairie et local de l'Age d'Or – Dimanche 6 avril 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec le Club des Sports de Méribel, représenté par Monsieur Thierry CARROZ, à l'occasion du « Défi de l'Olympe », pour la mise à disposition à titre gracieux du hall de la mairie et du local de l'Age d'Or, le dimanche 6 avril 2025 de 7h00 à 20h00.

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 6 février 2025

Le Maire,
 Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE
Club des Sports Méribel
Le 6 avril 2025
« Hall de la mairie et local de l'Age d'Or »

Entre,

La commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020.

d'une part,

Le Club des Sports de Méribel, domicilié à Méribel (73550), 550 Route Albert Gacon – Parc Olympique, représenté par son Directeur, Monsieur Thierry CARROZ, ci-dessous dénommé l'organisateur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur le hall de la Mairie et le local de l'Age d'Or afin d'accueillir les secouristes du défi de l'Olympe.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, le dimanche 6 avril 2025 de 7h à 20h.

ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 : - ASSURANCES

L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance pour l'exercice de son activité et qu'il est à jour de ses cotisations.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation.

Cet espace étant mis à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, d'un agent de la Commune, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

L'entrée des animaux est interdite.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

ARTICLE 5 : RECONDUCTION

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

ARTICLE 6 : PROPRIETE COMMERCIALE

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 7 : RECOURS CONTENTIEUX

Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 6 février 2025

En deux exemplaires originaux

Pour L'Association de Méribel Sport Montagne

Le Directeur,
Thierry CARROZ



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



| |
|-------------------------|
| DEPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-08

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Club des Sports de Méribel
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le dimanche 6 avril 2025 – Défi de l'Olympe

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec le Club des Sports de Méribel représenté par Thierry CARROZ, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le dimanche 6 avril 2025, afin d'organiser le défi de l'Olympe.

- Tarif : gratuit
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 6 février 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°05

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : Prénom :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Adresse postale :

Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : Club des Sports Méribel.....

Adresse du siège : 550 Route Albert Gacon – Parc Olympique 73550 MERIBEL.....

Nom et prénom du Directeur : Thierry CARROZ.....Téléphone :

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **le dimanche 6 avril 2025** afin d'organiser le défi de l'Olympe.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation.
Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : gratuit

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 6 février 2025
En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
Club des Sports Méribel
Thierry CARROZ

CLUB DES SPORTS DE MERIBEL
Parc Olympique
550 route Albert Gacon
73550 Meribel
Tél : 04.79.00.50.90
contact@portesmeribel.fr
Siret : 832 849 137 00027

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



| |
|------------------|
| DÉPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-09

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Agence immobilière Lamy
Mise à disposition de la salle des expositions pour l'Assemblée Générale du Grand Chalet – vendredi 23 mai 2025 de 14h30 à 17h30

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.04.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'agence immobilière Lamy pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions du 2ème étage afin d'organiser l'Assemblée Générale du Grand Chalet le vendredi 23 mai 2025 de 14h30 à 17h30.

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 6 février 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE
Salle d'Expositions
AGENCE LAMY
Assemblée Générale du Grand Chalet le vendredi 23 mai 2025

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.04.19du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

d'une part,

Et,

L'Agence immobilière Lamy, domiciliée 56 Rue Basse de la Gare, à MOUTIERS (73600), ci-dessous dénommée l'organisateur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « salle d'expositions », située au 2ème étage de la Mairie, afin d'organiser l'Assemblée Générale du Grand Chalet. Les toilettes publiques situées au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie sont également mises à disposition.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, le vendredi 23 mai 2025 de 14h30 à 17h30.

ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES - ASSURANCES

La mise à disposition de la salle de réunion est accordée à titre payant au tarif de 150€. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après utilisation.

Cette salle municipale étant mise à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, pour la commune d'un agent des Services Techniques, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

L'entrée des animaux est interdite.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages du bâtiment.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la Commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 : RECOURS CONTENTIEUX

Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 6 février 2025
en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence immobilière Lamy,

Magaly FONTANA

Le 13.02.2025


Lamy

56 rue Basse de la Gare- BP 45
73602 MOUTIERS CEDEX
Tél. 04 79 24 27 15
ANRY SAS - Siren 487 133 599 - RCS Lyon

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



| |
|--------------------|
| DEPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-10

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Monsieur ROCHE Ludovic
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le mercredi 12 février 2025 de 20h30 à 00h00

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDÉIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec Monsieur Ludovic ROCHE, pour la mise à disposition à titre gratuit de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le mercredi 12 février 2025 de 20h30 à 00h00.

- Tarif : gratuit
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 7 février 2025

Le Maire,
 Bruno PIDÉIL





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025-n°06

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : ROCHE..... Prénom : Ludovic.....
Téléphone fixe : Téléphone portable : 06.38.65.39.93.....
Adresse postale : 48 rue de la mine 73350 MONTAGNY.....
Adresse courriel : ludorochemusic@gmail.com.....

Agissant : pour son propre compte pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme :
Adresse du siège :
Nom et prénom du Président : Téléphone :
Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : le mercredi 12 février 2025 de 20h30 à 00h00.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : gratuit

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 7 février 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
Ludovic ROCHE

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL





| |
|-------------------------|
| DEPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-11

OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / Madame Do Lan RAKOTONJANAHARY
Convention d'occupation à titre précaire – Cuisine de La Dova – du 14 au 19 février 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec Madame Do Lan RAKOTONJANAHARY, pour la mise à disposition à titre payant de la cuisine de La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, du 14 au 19 février 2025.

- Tarif : 400 €/mois
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 11 février 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20250214-D2511-CC
en date du 14/02/2025 ; REFERENCE ACTE : D2511



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°07

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
 d'une part,

Et,

Nom : RAKOTONJANAHARY..... Prénom : Do Lan.....

Téléphone fixe : Téléphone portable : 06.13.91.07.79..

Adresse postale : 6 rue du Pont Rouge 73570 Brides-les-Bains.....

Adresse courriel :

Agissant : pour son propre compte pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme :

Adresse du siège :

Nom et prénom du Président : Téléphone :

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur »

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire de la cuisine de la Dova, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La cuisine sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : **du 14 au 19 février 2025** dans le cadre de son activité professionnelle.

Pour des raisons d'intérêt général, la Commune pourra suspendre temporairement cette mise à disposition. Elle se réserve la possibilité d'annuler cette mise à disposition au plus tard la veille. Dans ce cas, l'utilisateur devra vider la cuisine de tout le matériel de cuisine, des ustensiles et des denrées alimentaires lui appartenant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine
- La cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains
 B.P. 32 – Place du Centenaire
 73571 Brides-les-Bains Cedex
 Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés et du code.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

5.4 Astreinte technique

En cas de problème technique uniquement (chaufferie, ventilation, coupure d'électricité...), la personne d'astreinte peut être contactée pour effectuer un dépannage dans la demi-heure. L'astreinte technique n'est pas là pour traiter l'utilisation des matériels de la DOVA (appareils de cuisine, sono...).

La personne d'astreinte est joignable au 06.32.26.63.31.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra **fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention**. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : 400 €/mois

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 11 février 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,

Lu et approuvé

Do Lan RAKOTONJANAHA

*lu et approuvé
Do Lan RAKOTONJANAHA*

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,

Bruno PIDEI



AR CONTROLE DE LEGALITE : 073-217300573-20250214-D2511-CC
en date du 14/02/2025 ; REFERENCE ACTE : D2511

| |
|------------------|
| DÉPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-12

OBJET : Commune de Brides-les-Bains/Foncia Cimes de Savoie

Mise à disposition de la salle des expositions pour l'Assemblée Générale de la Résidence Le Roseland – jeudi 20 mars 2025 de 17h00 à 21h00 et le jeudi 19 juin 2025 de 17h00 à 21h00

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.04.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec l'agence Foncia Cimes de Savoie pour la mise à disposition à titre payant de la salle d'expositions du 2ème étage afin d'organiser l'Assemblée Générale de la Résidence Le Roseland le jeudi 20 mars 2025 de 17h00 à 21h00 et le jeudi 19 juin 2025 de 17h00 à 21h00.

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 14 février 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE

Salle d'Expositions

AGENCE FONCIA CIMES DE SAVOIE

Assemblée Générale du Roseland –

Le jeudi 20 mars 2025 et le jeudi 19 juin 2025 de 17h00 à 21h00

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.04.19du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

d'une part,

Et,

L'Agence Foncia Cimes de Savoie, domiciliée 22 Square de la Liberté, à MOUTIERS (73600), ci-dessous dénommé l'organisateur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION

La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « salle d'expositions », située au 2ème étage de la Mairie, afin d'organiser l'Assemblée Générale du Roseland. Les toilettes publiques situées au rez-de-chaussée du bâtiment Mairie sont également mises à disposition.

Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, le jeudi 20 mars 2025 et le jeudi 19 juin 2025 de 17h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : LOYER ET CHARGES - ASSURANCES

La mise à disposition de la salle de réunion est accordée à titre payant au tarif de 150€ par jour soit un total de 300 €. L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.

ARTICLE 3 : ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX

L'organisateur s'engage à occuper ce local en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après utilisation.

Cette salle municipale étant mise à la disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence, pour la commune d'un agent des Services Techniques, et pour l'organisateur d'une personne nommément désignée par ses soins.

L'entrée des animaux est interdite.

Ce local sera utilisé en l'état, et aucune modification ne sera apportée à l'aménagement intérieur sans autorisation de la commune.

L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages du bâtiment.

ARTICLE 4 : RECONDUCTION

La présente convention ne pourra être reconduite que sur demande écrite de l'organisateur à la Commune, et sur autorisation expresse de cette dernière.

ARTICLE 5 : PROPRIETE COMMERCIALE

Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 : RECOURS CONTENTIEUX

Tout recours contentieux du présent acte devra être effectué auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Brides-les-Bains, le 14 février 2025
en deux exemplaires originaux.

Pour l'Agence FONCIA,

Lison LOFFREDO

FONCIA CIMES DE SAVOIE
22 Square de la Liberté
73600 MOUTIERS
Tél. : 04 79 22 97 12
Siret 899 356 844 00022

Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



| |
|-------------------------|
| DÉPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉCISION DU MAIRE

DÉCISION N°25-13

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Copropriété « la Tarentaise » - Ommi Immobilier
 Mise à disposition payante de la salle des expositions, le lundi 31 mars 2025, de 14h00 à 18h00
 pour l'organisation de l'assemblée générale

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire,
 par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'une convention avec Ommi Immobilier pour la mise à disposition, à titre payant
 de la salle des expositions de la Mairie de Brides-les-Bains, le lundi 31 mars 2025 de 14h00 à 18h00
 pour l'organisation de l'assemblée générale de la copropriété La Tarentaise.

Article 2 : Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées
 en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 : En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur
 le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine
 séance.

Brides-les-Bains, le 24 février 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



CONVENTION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

Salle des expositions

Copropriété « La Tarentaise » - Ommi Immobilier

Lundi 31 mars 2025, de 14h00 à 18h00

Entre,

La commune de Brides-les-Bains représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération n°20.05.19 du Conseil Municipal du 5 juin 2020,

D'une part,

Et,

Ommi Immobilier domicilié 21 c rue Andromède à Chavanod (74650) représenté par M. Murat TARTIK, ci-dessous dénommée l'organisateur.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION : La Commune de Brides-les-Bains met à disposition de l'organisateur une salle dite « « salle d'expositions », située au 2^{ème} étage de la Mairie, afin d'organiser l'Assemblée Générale de la Copropriété La Tarentaise. La capacité d'accueil est de 80 personnes maximum. Les toilettes du rez-de-chaussée seront accessibles sur le temps de présence dans les locaux. La mise à disposition est consentie à titre précaire, le lundi 31 mars 2025 de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - LOYERS, CHARGES ET ASSURANCE : La mise à disposition de la « « salle d'expositions » est accordée à titre payant, au tarif de 150 €. *L'organisateur atteste qu'il a souscrit une assurance Responsabilité Civile, Incendie et Vol et qu'il fera suivre une attestation à la commune de Brides-les-Bains.*

ARTICLE 3 - ENTRETIEN ET USAGE DES LOCAUX : L'organisateur s'engage à occuper cette salle en « bon père de famille » et à en assurer l'entretien courant après son utilisation. Elle sera utilisée dans la configuration proposée et aucune modification ne sera tolérée sans autorisation écrite de la commune. L'organisateur s'assurera de la fermeture sécurisée des portes et de la grille d'accès aux étages. L'entrée des animaux dans l'enceinte du bâtiment est interdite, tout comme, la consommation des produits, solides ou liquides, présents dans la salle, dans les différents placards, sous le bar ou dans le réfrigérateur. Celle-ci étant mise à disposition d'autres utilisateurs, les manquements à ces dispositions feront l'objet d'un constat contradictoire écrit en présence d'un agent de la commune et un représentant dûment mandaté par l'organisateur.

ARTICLE 4 - RECONDUCTION : La présente convention pourra éventuellement être reconduite sur demande de l'organisateur et si accord écrit de la commune.

ARTICLE 5 PROPRIÉTÉ COMMERCIALE : Cette convention d'occupation à titre précaire ne donne pas lieu à création de fonds de commerce.

ARTICLE 6 RECOURS CONTENTIEUX : Tout recours contentieux du présent acte doit être adressé au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

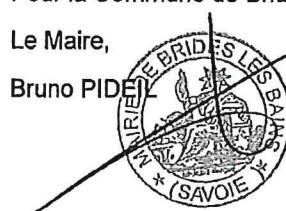
Fait à Brides-les-Bains, le 24 février 2025

Pour la copropriété « La Tarentaise »,
OMMI IMMOBILIER
 Le représentant
 Murat TARTIK 21 rue Andromède - Bât. C
 Parc Altaïs - 74650 CHAVANOD
 Téléphone : +33 4 80 94 93 44
 SARL MP IMMOBILIER au capital de 1 000 000 €
 SIREN 812 112 514

Pour la Commune de Brides-les-Bains

Le Maire,

Bruno PIDEIL



| |
|-------------------------|
| DEPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-14

OBJET : COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS / Crédit Agricole des Savoie
Convention d'occupation à titre précaire – Salle La Dova – le mardi 25 mars 2025

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

La signature d'une convention avec le Crédit Agricole des Savoie, afin d'organiser leur Assemblée Générale, pour la mise à disposition à titre payant de la salle La Dova, située 2 rue Chanoine Joly, le mardi 25 mars 2025.

- Tarif : 2 000 €
- Caution : 1 500 €

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 25 février 2025

**Le Maire,
Bruno PIDEIL**





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE MULTI-ACTIVITES DOVA
N° CONVENTION : 2025 – n°08

Entre,

La Commune de Brides-les-Bains, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Bruno PIDEIL, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 5 juin 2020, ci-dessous dénommée « la commune » ;
d'une part,

Et,

Nom : KRZYWANSKI Prénom : Guillaume
Téléphone fixe : Téléphone portable : 06 83 6 35 2
Adresse postale : 2 rue Chanoine Joly Brides-les-Bains 73570
Adresse courriel : guillaume.krzywanski@brides-savoie.fr

Agissant : pour son propre compte pour le compte de

Nom de l'association ou de l'organisme : Crédit Agricole des Savoie

Adresse du siège : 73350 BOZEL

Nom et prénom du Président : Guillaume KRZYWANSKI Téléphone :

Adresse du Président :

Ci-dessous dénommée « l'utilisateur ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une salle multi-activités, propriété de la commune, située 2 rue Chanoine Joly à Brides-les-Bains (73570).

La salle sera mise à disposition de l'utilisateur aux dates et heures suivantes : le mardi 25 mars 2025 afin d'organiser l'assemblée générale de la caisse locale du Crédit Agricole.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La commune met à disposition :

- Le bar et la salle
- Le bar, la salle et la cuisine

La salle est louée avec le matériel suivant :

- 35 tables
- 200 chaises
- 3 portants à vêtements pour le vestiaire avec 160 cintres

Elle devra être rendue en respectant le rangement correct de ce matériel.



Mairie de Brides-les-Bains
B.P. 32 – Place du Centenaire
73571 Brides-les-Bains Cedex
Tél. : 04 79 55 21 55 / Fax. : 04 79 55 28 91

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Un état des lieux est joint à la présente convention, établi contradictoirement par la commune et l'utilisateur, avant la remise des clés.

A l'issue de la convention, un état des lieux de sortie sera établi selon les mêmes modalités.

ARTICLE 4 : REMISE DES CLEFS

La commune remet à l'utilisateur dans les 24 heures au plus tard qui précèdent la manifestation, les clés.

Les clés devront être déposées en Mairie aux heures d'ouverture, dans les 24 heures au plus tard qui suivent la manifestation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'utilisateur s'oblige à exécuter, à savoir :

5.1. Conditions générales

L'utilisateur prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée. L'utilisateur doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police. Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière. Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisateur reconnaît avoir reçu l'ensemble des consignes de sécurité liées à l'usage des bâtiments, ainsi qu'avoir désigné un responsable de la sécurité ayant pris connaissance des éléments de sécurité (plan d'évacuation, extincteurs, alarme incendie, lieu pour actionner les trappes de désenfumage, issues de secours...).

5.2. Conditions particulières

L'utilisation de la salle est strictement réglementée. L'utilisateur, s'il s'agit d'une association, s'engage à ne la mettre qu'à disposition de ses adhérents dans le cadre des activités proposées.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

5.3. Sous-location

La location, ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, est interdite.

ARTICLE 6 : CAUTION

La caution si prévue dans la délibération est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, en cas de plainte comme les nuisances sonores par le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, lampadaires...). En cas de nettoyage complémentaire au nettoyage normal, de perte de clé ou de badge d'alarme par exemple, le coût réel du remplacement sera prélevé sur la caution.

La Commune s'engage à rendre cette caution au plus tard dans le mois qui suit l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES - ASSURANCES

La personne signataire, ou l'entité qu'elle représente, s'engage pour l'ensemble des personnes qui accèderont à la salle.

La Commune attire l'attention de l'utilisateur de la nécessité d'assurer la police dans cette salle et ses abords immédiats.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile à la commune à la signature de la présente convention. L'assurance responsabilité civile devra couvrir également les dégâts éventuels causés par les personnes fréquentant cette manifestation à concurrence des dommages. Sa responsabilité locative couvre l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DÉGÂTS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, TERRORISME, etc... et ce à concurrence de la valeur de reconstruction à dire d'expert de l'immeuble (y compris mobilier, agencement et frais divers).

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

ARTICLE 8 : TARIFS

Le montant de la location ainsi que le montant de la caution seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par décision du Maire en vigueur.

Caution : 1 500 €

Location : 2 000 €

Les règlements se font par chèque et sont libellés à l'ordre du Trésor Public.

Aucune clé ne sera remise sans les règlements et l'attestation d'assurance responsabilité civile.

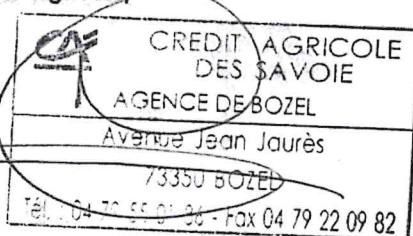
ARTICLE 9 : TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Tout recours contentieux contre la présente convention devra s'exercer auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, Téléphone : 04.76.42.90.00.

Fait à Brides-les-Bains, le 25 février 2025

En deux exemplaires originaux.

L'utilisateur,
Lu et approuvé
Le Crédit Agricole,



Pour la Commune de Brides-les-Bains,

Le Maire,
Bruno PIDEIL



| |
|-------------------------|
| DEPARTEMENT |
| SAVOIE |
| CANTON |
| MOUTIERS |
| COMMUNE |
| BRIDES-LES-BAINS |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DECISION N°25-15

OBJET : Commune de Brides-les-Bains / Les Puces de Charente
Vente d'une télécabine

Le Maire,

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal de Brides-les-Bains à Monsieur Bruno PIDEIL, Maire, par délibération n°20.05.19 en date du 5 juin 2020 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 5 ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur le Maire autorise la vente d'une télécabine aux Puces de Charente 454 rue des Merisiers 16430 CHAMPNIERS pour la somme de 500 €.

Article 2 :

Les pièces constitutives de cette décision, transmises au contrôle de légalité, seront publiées en annexe de la présente décision dans le registre prévu à cet effet.

Article 3 :

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rendra compte de cette (ces) décision(s) auprès du Conseil Municipal lors d'une prochaine séance.

Brides-les-Bains, le 28 février 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL

